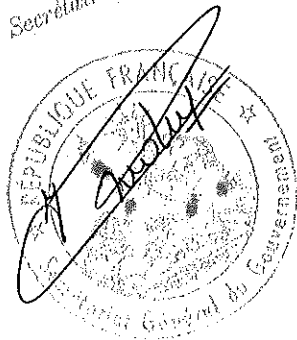


25 000 0045

ANNEXE AU DECRET DU 16.7.1966

*Ampliation certifiée conforme  
le Secrétaire Général du Gouvernement*



A S S O C I A T I O N   A M I C A L E  
D E S  
A N C I E N S   É L E V E S  
D U  
L Y C É E   C O N D O R C E T

-----  
65 Rue Caumartin - PARIS IX°

S T A T U T S

1965

## I.- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article premier.-

L'Association dite "Association Amicale des Anciens Elèves du Lycée Condorcet", fondée en 1859 sous le nom "d'Association des Anciens Elèves du Lycée Bonaparte", reconnue d'utilité publique par décret du 13 Novembre 1867, a pour but d'établir entre les anciens élèves du lycée un centre commun de relations amicales et d'entraide".

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

### Article Deux.-

Les moyens d'action de l'Association sont : bulletin, prix et récompenses, secours, et généralement toute intervention utile à ses buts.

### Article Trois.-

L'Association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de Cinq Francs pour les membres adhérents, et de 25 Francs pour les membres bienfaiteurs.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à un maximum de Quinze Francs pour un membre adhérent et de 75 Francs pour un membre bienfaiteur.

En ce cas les sommes à verser pour le rachat des cotisations sont augmentées proportionnellement, sans pouvoir dépasser 300 Francs pour les membres adhérents et 1500 Francs pour les membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce Titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

### Article Quatre.-

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°/ Par démission

2°/ Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisa-

tion ou motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.-

### Article Cinq.-

L'Association est administrée par un Conseil composé de vingt membres, élus, au scrutin secret, pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quart.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

### Article Six.-

Le Conseil se réunit tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

### Article Sept.-

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### Article Huit.-

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres adhérents, les membres bienfaiteurs, et les membres d'honneur. Elle se réunit

une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

#### Article Neuf.-

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### Article Dix.-

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### Article Onze.-

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 Février 1901 modifiée en dernier lieu par le décret n° 55-613 du 20 Mai 1955.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par le Ministre de l'intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation l'approbation est donnée par le Préfet.

#### Article Douze.-

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet de la Seine dans un délai de huitaine.

III.- DOTATIONS, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES.-

Article Treize.-

La dotation comprend :

- 1.- Une somme de 1828 Frs 40 placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- 2.- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
- 3.- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4.- Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5.- La dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Article Quatorze.-

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Article Quinze.-

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de la Seine.

Article Seize.-

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°/ De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2°/ Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°/ Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°/ Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 5°/ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article Dix-Sept.-

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV? - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.-

Article Dix-huit.-

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux Tiers des membres présents.

Article Dix-Neuf:-

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, du moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article Vingt.-

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article Vingt-et-Un.-

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 18, 19 et 20, sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V.- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.-

Article Vingt-Deux.-

Le président doit faire connaître dans les Trois mois à la Préfecture de la Seine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet de la Seine, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'éducation nationale.

Article Vingt-Trois.-

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article Vingt-Quatre.-

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur et adressés au Ministre de l'éducation nationale.

*Certifié sincère et véritable*

x x *de Président de l'Association*

Vu à la Section de l'intérieur

le 8 Juin 1966

Le Rapporteur

*André Guay*

*S. Manguen*